

regrette que la question soit mise sur le tapis en ce moment. Il y a quelque temps, un bulletin publié en 1935 m'est tombé sous la main; j'ai oublié le numéro qu'il porte, mais, si je me rappelle bien, il s'agit du numéro 4035. Je l'ai envoyé à qui de droit afin de vérifier les prix de certains articles qui y sont mentionnés et voilà pourquoi je ne l'ai pas sous la main, en ce moment. Le bulletin en question parle de certaines catégories de produits, d'imitations de cuir et de certains modèles de tissus traités au caoutchouc,—il y a un terme technique pour les désigner,—et il peut se faire qu'un honorable membre qui s'occupe du commerce de meubles sache à quels produits je fais allusion; je crois qu'on les désigne sous le nom de pyroxyline.

Le bulletin donne la description d'un certain type de tissu traité qui peut être intitulé comme imitation de cuir. A titre d'exemple, je crois que l'on s'en sert pour la fabrication des stores des wagons de chemin de fer. Je ne puis mettre le doigt sur ce numéro du tarif sans avoir les documents par devers moi. Cependant, il y a dans le tarif un numéro général, sous le régime duquel on a groupé, il y a plusieurs années, un certain nombre de produits de différentes sortes; il s'agit de vêtements et de tissus recouverts ou imprégnés de caoutchouc; ce numéro comprend aussi les imitations de cuir et ainsi de suite. A mon avis on ne devrait pas le comprendre, mais il en est ainsi. Maintenant, le département a publié ce bulletin en 1933; il fixe la valeur imposable sur environ trente ou quarante descriptions de tissus de cette catégorie; il les divise en certaines classes et il les subdivise ensuite d'après le poids. Or, dans ce bulletin, on fixe une valeur imposable sans qu'elle soit sanctionnée par un arrêté en conseil, mais comme une question ordinaire relevant du rôle administratif des hauts fonctionnaires du département. Pour cet article particulier, la valeur imposable est fixée à 60c. Cependant, on m'informe de source autorisée,—et c'est pour vérifier ce renseignement que je me suis départi de ce bulletin,—que l'on peut acheter l'article en question aux Etats-Unis au prix de 12c. Il n'y a qu'un seul fabricant de ce produit au Canada; c'est la Canadian Industries, une filiale de British Chemicals et des Dupont. C'est-à-dire que British Chemicals, Canadian Industries et les Dupont alliées; ces diverses entreprises constituent plus ou moins un cartel et elles se partagent le territoire à exploiter.

Un bon ami vient de me faire parvenir un exemplaire du bulletin en question. Il s'agit du bulletin n° 4035 et le numéro du tarif est le n° 532. Le mot est mal épilé dans le bulletin; on a écrit "proxylene", mais je crois que l'épellation exacte est "pyroxyline".

[L'hon. M. Stevens.]

Le titre officiel du bulletin est celui-ci: Bulletin des évaluateurs, n° 4035; le numéro indice est ainsi conçu: tissus enduits de caoutchouc et tissus et papiers enduits de pyroxyline des Etats-Unis. Le bulletin est signé par Robert Breadner, pour la bonne gouverne des fonctionnaires de la douane et de l'accise et il réfère au dossier n° 176210 et aux valeurs imposables courantes. Et il ajoute:

D'après les renseignements en possession du département, les tissus recouverts de caoutchouc et les tissus et papiers recouverts de pyroxyline des Etats-Unis peuvent être évalués sous le régime de l'article 36, paragraphe 2, de la loi des douanes en conformité des prix nets qui suivent:

Vient ensuite une longue liste de prix; j'en prends un au hasard au dos de la page:

Entoilage, (reliures et nouveautés), de cinq à huit onces, 60c. la livre.

Voilà des instructions envoyées à tous les percepteurs de la douane qu'ils doivent évaluer à ce pays cet article à son entrée au Canada. On m'informe que ce matériel est fabriqué au pays par Canadian Industries et, aux Etats-Unis, par les Dupont. On m'assure aussi qu'on peut l'acheter du fabricant aux Etats-Unis au prix de 12c. et plus. On me dit qu'on peut importer l'article en question au Canada, en dehors de cette valeur imposable spéciale, avec la tarification spéciale sur l'excédent et la tarification au poids qui se montent à 68 p. 100, et cela malgré ces taux excessivement élevés—68 p. 100 est joliment élevé—à un prix à l'acquitté d'environ 50c. Néanmoins, le bulletin dit qu'il sera évalué à 60c. au lieu d'expédition aux Etats-Unis, ce qui est tout à fait injuste.

Je reviens à mon autre point. Tandis que l'article en question est fabriqué au Canada uniquement par la Canadian Industries, il est fabriqué aux Etats-Unis par les Duponts, compagnie mère ou associés de la Canadian Industries, mais il est aussi fabriqué chez nos voisins par quatre ou cinq autres compagnies; il y a donc concurrence à l'achat, mais aucune concurrence à la vente. Or si les estimateurs du Gouvernement ont fixé ce prix de 60c. à titre de juste valeur par rapport aux Duponts des Etats-Unis, il n'y a pas à douter que les Duponts fixeraient la valeur à un chiffre qui répondrait aux objectifs de leur filiale ici. Je ne crois pas qu'il soit permis d'en douter. Mais si l'on s'était enquis auprès des différents manufacturiers aux Etats-Unis, je suis convaincu que le ministère aurait entendu une version tout à fait différente.

Il s'agit là d'un seul exemple. Le temps m'a manqué pour en vérifier d'autres, mais je crois savoir que le bulletin en présente d'autres, peut-être pas tout à fait aussi frappants que celui-ci mais du même caractère